
Rapport présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du Puy-de-Dôme relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Rapport présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du Puy-de-Dôme relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 416-417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32482_t1_0416_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Ces citoyens déposent ensuite sur le bureau, la somme de 591 liv. que le quatrième bataillon des Vosges offre à la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

43

[Questions posées par l'accusateur public du trib. criminel du Puy-de-Dôme. s.d.] (2)

Précis de l'affaire qui a fait naître les difficultés.

Un administrateur chargé de procéder à la vente du mobilier d'un émigré a été prévenu d'avoir soustrait certains effets tels que livres, draps de lit et une assez grande quantité de vins étrangers et liqueurs, d'avoir partagé ces objets avec des complices dont plusieurs avoient des grades dans la garde nationale, appelée pour maintenir l'ordre dans la maison où l'on procédoit à cette vente. Il paroît résulter de l'instruction que ces officiers ont placé des sentinelles pour se faciliter les moyens de soustraire ces effets mais que les sentinelles ignoient les motifs qui leur faisoient assigner tel ou tel poste par le commandant.

L'un de ces officiers s'est rendu adjudicataire d'une très petite quantité de vin du pays et c'est sous le nom de cet adjudicataire que tous les transports de ces vins étrangers ont été faits dans un lieu convenu entre tous les complices; où il a été procédé au partage entre cet adjudicataire, l'administrateur commissaire pour la vente, et certains autres officiers commandant le détachement.

Un citoyen qui avoit eu connoissance de ce brigandage en fut faire la dénonciation à l'administration du district, qui en instruisit le département. lequel après avoir pris tous les éclaircissements possibles a, par une délibération du onze janvier 1793, renvoyé devant les tribunaux.

Le juge de paix du lieu a commencé l'instruction; la procédure a ensuite été envoyée au directeur du juré près le tribunal du district, il a été dressé acte d'accusation contre l'administrateur et contre le commandant du détachement, mais le jury a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu. Cette déclaration est du mois de juin dernier, on m'a dit qu'il y avoit eu cinq suffrages pour le non et trois pour le oui, et que ce qui avoit pu influencer sur cette décision étoit la non comparution de certains témoins qui se trouvèrent absents et qui avoient devant le juge de paix fait une déclaration précise.

D'après cette décision toutes poursuites ont cessé.

Mais la loi du 7 frimaire, qui en l'article 4 parle des malversations commises avant la publication du décret, laisse le doute de savoir si un particulier renvoyé par un juré d'accusation est dans le cas d'être poursuivi.

J'ai reçu de Paris une lettre d'un citoyen du district dans l'étendue duquel a été commis le délit, qui en même temps qu'il me dénonce ce fait, m'apprend que comme cet administrateur

a eu l'adresse de s'introduire dans le Comité de surveillance, il l'a dénoncé au Comité de sûreté générale, et qu'on lui a dû de s'adresser à l'accusateur public pour la malversation dont il a été prévenu. Ce citoyen m'ajoute que l'avis du rapporteur du Comité est que ceux qui ont été acquittés par un jury de jugement sont les seuls qui ne puissent être recherchés.

J'ai cependant vu dans le *Journal des décrets*, n° 448, que la Convention a, dans une espèce à peu près semblable déclaré, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le fondement que la loi du 7 frimaire n'a dérogé en rien à la disposition de la loi du mois de septembre 1791, relative à l'établissement des jurés; d'après laquelle un prévenu déchargé par un juré d'accusation ne peut être repris et poursuivi de nouveau que lorsqu'il survient contre lui de nouvelles charges. Le décret rendu à cet égard par la Convention est du 3 nivôse et concerne le citoyen Picard cy-devant membre du district de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Dans l'affaire que je soumetts au Comité un juré d'accusation avoit prononcé avant la loi du 7 frimaire, mais il est certain que tous les témoins et de très essentiels, m'a-t-on dit, n'ont point été entendus devant les jurés qui ne se décidant que sur les déclarations orales et non sur celles écrites, attendu que celles-cy ne doivent pas aux termes de la loi leur être communiquées, ont pu renvoyer le prévenu par le seul défaut d'instructions précises.

Ne voulant avoir rien à me reprocher, j'ai cru devoir me procurer les pièces relatives à ce délit, et avant d'exercer aucunes poursuites, en référer au Comité. Pour le mettre à portée de donner une décision en pleine connoissance de l'affaire je lui adresse toutes les pièces et demande la solution des questions cy-après :

1° un prévenu renvoyé par un jury d'accusation avant la loi du 7 frimaire peut-il être poursuivi de nouveau en vertu de cette loi.

2° Lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont point été entendus devant le jury d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à comparoître, peut-on prendre comme nouvelles charges les faits résultants de la déclaration de ces témoins, quoiqu'ils eussent précédemment déposés devant le juge de paix.

N°. On observe qu'il peut arriver qu'un accusé engage un témoin à ne pas se présenter, et dans ce cas, si l'examen de l'affaire n'est pas renvoyé, un coupable peut facilement échapper.

3° Lorsqu'un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi en vertu de la loi du 7 frimaire a des complices, ceux-ci ne se trouvant ni fonctionnaires publics, ni commissaires, gardiens préposés à la vente, doivent-ils être jugés de la même manière que leur coaccusé, c'est-à-dire dans la forme présente, par cette loi du 7 frimaire ou au moins la décision des jurés doit-elle être prise de la même manière pour tous ces accusés.

4° Un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi, aux termes de cette loi du 7 frimaire pour plusieurs délits ayant entre eux de la connexité, mais dont l'un auroit par sa nature exigé une instruction autre que celle indiquée par cette loi du 7 frimaire, peut-il être jugé sur tous en même temps; on va rendre la question plus sensible par un exemple qui se présente au tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme.

(1) P.V., XXXII, 191. Note d'E. Lacoste (C 293, pl. 962, p. 21). B¹⁰, 9 vent. (suppl¹).

(2) DIII 203, doss. 1, p. 89.

Un émigré avoit un bois dans deux communes voisines, le maire de l'une de ces communes se rend adjudicataire du retail de tout ce bois. Il abuse de sa qualité pour causer des dégradations considérables en faisant abattre des arbres de haute futaie. Traduit devant le tribunal criminel, il avoue ses torts, mais il s'excuse sur ce qu'il n'a pas suffisamment connu les charges de la vente, au surplus, dit-il, je demande que l'instruction soit faite comme pour tous délits ordinaires, par la raison que les dégradations ne sont rien pour la partie du bois situé dans l'étendue de la commune de Montaigut où j'étois maire, les vraies dégradations sont dans la partie qui se trouve dans les appartenances de la commune de Crest dont je n'étois pas maire, et à cet égard j'ai été dans l'erreur, mais j'offre d'indemniser la nation et je ne puis pour cet objet être jugé de la manière indiquée par la loi du 7 frimaire.

Quid juris? Dans ce cas, faut-il pour le tout instruire conformément à la dite loi? (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur les questions proposées par l'accusation publique du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, relativement au mode d'exécution de la loi du 7 frimaire (concernant les malversations commises dans les biens et effets nationaux (2), tendantes à savoir :

« 1° Si un prévenu renvoyé par un juré d'accusation, avant la publication de la loi du 7 frimaire, peut être poursuivi de nouveau, en vertu de cette loi :

« 2° Si, lorsque tous les témoins essentiels dans une affaire criminelle n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, quoiqu'ils aient été assignés à y comparoître (et qu'ils eussent précédemment déposé devant le juge-de-
paix) (3), on peut prendre comme nouvelles charges les faits résultans de la déclaration de ces témoins ;

« 3° Si les complices des personnes énoncées dans l'article premier de la loi du 7 frimaire, doivent être jugés dans la même forme que leurs co-accusés, quoiqu'ils ne soient ni fonctionnaires publics, ni commissaires ou gardiens préposés à la vente, régie ou administrations des biens et effets nationaux ;

« 4° Si un accusé qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un auroit, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps ; et quel est, dans ce cas, le mode de procéder qui

doit être suivi :

« Considérant, 1° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition de la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau les prévenus acquittés par le juré d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges ; et que déjà la Convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen Picart ;

« 2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le juré d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le juré d'accusation a pu trouver trop foibles, soit à donner aux faits des développements utiles à la manifestation de la vérité :

« 3° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées ; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit :

« Art. I. (1) Le mode de procéder prescrit par les lois des 7 et 30 frimaire, est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites, en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

« II. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

« III. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire que sur les délits énoncés en ces lois ; et, sur le surplus, on se règle par les articles 38, 39 et 40 du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par les dispositions y correspondantes, de la loi en forme d'instruction, du 29 du même mois » (2).

44

Le même membre du comité de législation [MERLIN (de Douai)] fait un second rapport sur la dénonciation faite par les administrateurs du district de Caen d'un jugement du tribunal criminel du département du Calvados, du 29 brumaire, qui, d'après la déclaration du juré, a acquitté F. Poisson, accusé d'assassinat dans la personne de Louis Pagnier, porteur de contrainte pour le recouvrement des perceptions publiques.

Le rapporteur propose au nom du comité et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation

(1) Cette pièce fut envoyée par la Conv. au C. de législation, le 22 pluv. II. Les documents joints furent renvoyés à l'accusateur public du Puy-de-Dôme le 7 ventôse (mention marginale de la main de Merlin de Douai).

(2) Add. au projet.

(3) Id.

(1) Projet : « Toutes les fois qu'un prévenu de délits compris dans les lois du 7 au 30 frimaire le sera en même tems d'autres délits connexes à ceux-ci... ».

(2) P.V., XXXII, 192-200. M.U., XXXVII, 121-122. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 949, p. 29). Décret n° 8164.